



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 60/2009 du 7 octobre 2009

Objet: délibération portant extension de la délibération RN n°21/2009 du 25 mars 2009 accordant une autorisation unique aux hôpitaux (RN/MA/2009/034)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Algemeen Ziekenhuis Sint-Jan AV reçue le 04/06/2009;

Vu la délibération RN n° 21/2009 du 25/03/2009;

Vu la Loi coordonnée sur les hôpitaux du 7/08/1987;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 17/09/2009;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 7 octobre 2009:

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à autoriser l'Algemeen Ziekenhuis Sint-Jan AV à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour identifier les membres du personnel qui effectuent de simples analyses en vue de leur enregistrement dans le dossier médical du patient.

Dans sa délibération RN n° 21/2009 du 25/03/2009, le Comité a accordé une autorisation unique aux hôpitaux d'accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser leur numéro d'identification en vue de :

- *s'assurer de l'identification correcte et univoque du patient dans le dossier médical visé à l'article 15 de la loi précitée du 7 août 1987 ;*
- *désactiver et activer les dossiers médicaux des patients ;*
- *gérer la facturation des services rendus aux patients.*

Dans la mesure où la finalité pour laquelle un hôpital individuel demande d'utiliser le numéro d'identification des membres du personnel n'est pas spécifique à un hôpital en particulier mais peut également être visée par d'autres hôpitaux, le Comité estime qu'il est approprié d'étendre les finalités pour lesquelles la délibération RN n° 21/2009 a accordé une autorisation pour que les mêmes conditions s'appliquent aussi à ces finalités.

A. FINALITE SUPPLEMENTAIRE

Indépendamment des modalités pratiques (p. ex. un code barres lié au numéro d'identification) de l'organisation de cette utilisation, l'hôpital souhaite également pouvoir enregistrer automatiquement et de façon fiable le nom et le prénom du membre du personnel d'un hôpital qui pose un acte de soin dans le dossier médical électronique du patient.

Un enregistrement fiable et correct dans le dossier médical est important en vue, e.a. des contrôles effectués dans le cadre du remboursement, des contrôles concernant le résumé clinique minimum ou encore dans le cadre des problèmes de responsabilité. Il s'agit donc d'une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP et de l'article 5, 2ème alinéa, de la LRN.

B. L'UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Le numéro d'identification de Registre national est un numéro unique qui permet l'identification précise d'une personne. Lorsque des informations relatives à une personne déterminée doivent être extraites d'une base de données, ce numéro constitue l'élément qui offre les meilleures garanties d'obtenir les bonnes informations parce qu'il permet d'éviter les erreurs dues aux homonymes ou aux fautes d'orthographe dans les noms. Ce numéro permet donc d'extraire certaines données de la base de données du personnel – pas le numéro d'identification – et de les insérer dans le dossier médical électronique d'un patient.

Étant donné qu'il est important que les actes des membres du personnel d'un hôpital soient enregistrés correctement et précisément dans le dossier médical, le Comité estime que l'utilisation du numéro d'identification des membres du personnel d'un hôpital en vue de la finalité décrite au point A est conforme à l'article 4, § 1, 3^o, de la LVP.

Il est bien entendu possible que les membres du personnel d'un hôpital aient le même nom et le même prénom. Si cela pose un problème, le nom et le prénom repris dans le dossier médical ne permettent pas d'identifier le membre du personnel réellement concerné. Dans ce cas, il faudra se tourner vers le login utilisé et le mot de passe personnel, gérés par le service informatique. Ces données permettront, dans ce cas, de déterminer lequel des deux membres du personnel qui portent le même nom et le même prénom est concerné.

C. DÉLAI DE CONSERVATION

Le Comité constate que les hôpitaux sont légalement tenus de conserver les données du dossier médical pendant un délai de 30 ans à compter du dernier contact avec le patient (article 1^{er} de l'Arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre + l'article 46 du code de déontologie médicale). Lorsqu'il y a discussion sur un élément du dossier médical, il faut pouvoir à tout moment retrouver la bonne personne concernée.

A la lumière de ce qui précède, le Comité estime que le numéro d'identification d'un membre du personnel et le lien qui y est rattaché doivent être conservés dans son dossier personnel pendant la même durée.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° étend la délibération RN n° 21/2009 du 25/03/2009 et **stipule** que les hôpitaux sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national de leurs membres du personnel en vue de la finalité reprise au point A aux conditions fixées dans la présente délibération et dans la délibération RN n° 21/2009 ;

2° stipule que les engagements reçus des hôpitaux par le Comité avant la date de la présente délibération sont réputés également s'appliquer à la présente délibération.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon